

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU la délibération du 16 août 1929 du Conseil Municipal de la commune de HUNAWIHR (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement,
- VU l'arrêté du 27 septembre 1929 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de HUNAWIHR (Haut-Rhin),
- VU la lettre du Maire de HUNAWIHR (Haut-Rhin) du 31 août 1971,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 8 juin 1929,

A R R Ê T É :

Article 1er - L'arrêté susvisé du 27 septembre 1929 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de HUNAWIHR (Haut-Rhin) est précisé comme suit :

Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de HUNAWIHR (Haut-Rhin) et son enceinte fortifiée, figurant au cadastre, section D, sous les Nos 389 (contenance 8 a) et 390 (contenance 5 a 55 ca) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 27 septembre 1929, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 MARS 1972

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET